

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 MARS 2010

Présents : MM. GALANT J., Bourgmestre, Présidente;
CAULIER G., HORNY D., EGELS J.P., DESMET-CULQUIN B.; Echevins;
DURIEUX J., Président du C.P.A.S.
PIGEON M., HALLOT J-P., QUINTIN Y., DUBOIS G., POTTIEZ P., MAUROY-
MOULIN-STALPAERT P., SENECAUT M., LEURIDANT G., MULLER L., ROBETTE-
DELPUTTE F., VANDERKEL A., DELHAYE-DEBAUQUE I, MORCRETTE C.,
DECAMPS P.; Conseillers;

Monsieur BREUSE est excusé.

La séance débute à 20H.

Sur proposition de la Présidente, le Conseil Communal respecte une minute de silence en mémoire des victimes de la catastrophe de Buizingen et plus particulièrement en mémoire du Jurbisien, comptant parmi les victimes.

Madame SENECAUT demande à la Présidente d'ajouter un point portant sur une éventuelle intervention financière en faveur du peuple Haïtien.

La Présidente l'invite à revenir sur ce point lors des questions orales.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 FEVRIER 2010 - PARTIE PUBLIQUE – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Approuve, par 17 voix pour et 2 abstentions, le procès-verbal de la séance du 02 février 2010 – partie publique.

2. FINANCES – SITUATION DE CAISSE AU 23 FEVRIER 2010 - INFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Est informé de la situation de caisse au 23 février 2010, à savoir un solde créditeur de 805.007,20

3. FINANCES – DESAFFECTATION ET AFFECTATION D'UN EMPRUNT (D1487) EN VUE DE FINANCER LE PAIEMENT DES HONORAIRES DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE DES RUES FRANC BOUDIN ET D'ERBISOEUL – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 16 décembre 2009, par laquelle le Conseil Communal arrête le budget communal ordinaire et extraordinaire 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1 et L1331-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet, portant le Règlement Général sur la comptabilité, en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le service extraordinaire présente une situation active, suite à l'emprunt n° 1.487 pour des honoraires de l'auteur de projet pour l'installation de l'air conditionné à la salle Jacques Galant un solde disponible de 3.188,96 EUR ;

Attendu que la commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce solde au financement des dépenses ayant pour objet des honoraires d'auteur de projet pour des travaux d'égouttage des rues de Franc Boudin et d'Erbisoeul ;

Vu la lettre par laquelle Dexia Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : d'affecter une partie du solde d'un montant de 1.869,97 EUR de l'emprunt n° 1.487 au paiement de la dépense extraordinaire ayant pour objet des honoraires d'auteur de projet pour des travaux d'égouttage des rues de Franc Boudin et d'Erbisoeul.

Article 2 : - la désaffectation sera comptabilisée dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution.

- les tableaux « Compte de l'emprunt » seront adressés à l'administration après la comptabilisation de cette opération.
- Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le receveur.
- Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 01/09/2006 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

Article 3 : de transmettre exemplaires de la présente délibération aux autorités de tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables, à Monsieur le Receveur Communal et à la s.a Dexia Banque pour disposition.

4. CONTRIBUTION FINANCIERE 2010 A LA ZONE DE POLICE SYLLE ET DENDRE – APPROBATION PAR LE GOUVERNEUR - INFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Est informé que la contribution financière 2010 à la Zone de Police Sylle et Dendre a été approuvée par le Gouverneur de la Province de Hainaut.

**5. FINANCES – CONVENTION RELATIVE A L'OCTROID D'UN PRET CRAC
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES
INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE – DESIGNATION DE LA
BOURGMESTRE ET DU SECRETAIRE COMMUNAL - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la Région Wallonne et le Crédit Communal S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le Décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (article 16) ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 d'attribuer à la Commune de Jurbise une subvention maximale de 39.501,00 €, etvu la décision du 27/01/2009 du Conseil communal approuvant le mode de passation, les conditions et le CSCh du marché public portant sur le remplacement de l'installation de chauffage de la Maison Communale, dans le cadre de la circulaire " 2007/01 UREBA Exceptionnel " ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la Commune de Jurbise une subvention maximale de 31.230,00 €, etvu la décision du 03/11/2009 du Conseil communal approuvant le mode de passation, les conditions et le CSCh du marché public portant sur le remplacement des châssis de l'un des bâtiments de la section maternelle de l'Ecole communale d'Herchies, dans le cadre de la circulaire " 2008/02 Efficience énergétique " ;

Attendu qu'il convient de signer une convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie, et de désigner dans ce but Mademoiselle Jacqueline GALANT, Députée-bourgmestre, et Monsieur Michel DELHAYE, Secrétaire communal ;

Décide : à l'unanimité

Article 1er. - De désigner Mademoiselle Jacqueline GALANT, Députée-bourgmestre, et Monsieur Michel DELHAYE, Secrétaire communal, afin de signer la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie.

6. PLAN DE COHESION SOCIALE – PRECISIONS DEMANDEES PAR LA REGION WALLONNE – RAPPORT D'ACTIVITE 2009 ET PREVISIONS BUDGETAIRES 2010 - APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE, pour le groupe CDH, fait remarquer que le dossier ne comportait que les justificatifs relatifs aux frais de personnel, par contre aucun justificatif pour les frais de fonctionnement et d'investissement n'était présent. Sur cette base, la Conseillère demande que le point soit retiré de l'ordre du jour du Conseil et porté devant celui-ci, une fois toutes les pièces mises à disposition. Elle informe, ensuite, la Présidente de la volonté du Groupe CDH d'introduire un recours contre la décision si le point était maintenu.

La Présidente prend acte et passe au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 Janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en sa séance du 22 Septembre 2009, du formulaire relatif au projet de Plan de Cohésion Sociale 2009-2013;

Vu l'acceptation par le Gouvernement wallon, par un courrier du 16 Décembre 2009, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jurbise, sous réserve de satisfaire à la remarque formulée, relative à la nécessité d'identifier un lieu permettant le développement des activités proposées ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de fixer la localisation de ces activités sur le site du Foyer culturel de Masnuy-Saint-Jean ;

Vu également la nécessité de renvoyer, pour le 31 mars 2010, au SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – Secrétariat général, Place Joséphine Charlotte 2 à 5100 Jambes, un premier rapport d'activité pour l'année 2009 ainsi qu'un rapport portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2010 ;

Attendu que ces deux rapports ont été présentés ce jour aux membres du Conseil communal ;

DECIDE : par 16 voix pour, deux voix contre et une abstention

Article 1er. D'approuver la proposition du Collège communal relative à la fixation de la localisation des activités du Plan de Cohésion Sociale sur le site du Foyer culturel de Masnuy-Saint-Jean.

Article 2. – D'approuver le rapport d'activité 2009 ainsi que le rapport portant sur les prévisions budgétaires 2010.

Article 3. – De faire parvenir, pour le 31 mars 2010 au plus tard, au SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – Secrétariat général, Place Joséphine Charlotte 2 à 5100 Jambes, un extrait de la présente délibération ainsi que les deux rapports susmentionnés.

7. CULTURE – DEROGATION AU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA LOCATION ET A LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES – RATIFICATION

Madame SENECAUT et Mademoiselle MORCRETTE, de concert, s'étonnent que l'organisation d'une dégustation de vin à caractère commercial ait un intérêt communal.

Mademoiselle MORCRETTE poursuit en dénonçant le sponsoring en vue de couvrir une partie des frais d'organisation de la kermesse communale et servant d'argumentaire pour justifier la mise à disposition de la salle culturelle « Jacques Galant » à un tarif préférentiel. Elle fait également remarquer que cette décision provoque un manque à gagner de ± 387,00€ et souligne que cette A.S.B.L. située hors entité bénéficie d'un avantage financier par rapport à l'A.S.B.L. « Le Spéloir » de l'entité.

La Présidente rétorque que l'A.S.B.L. « le Spéloir » bénéficie d'autres avantages (personnel).

Mademoiselle MORCRETTE poursuit en contestant l'urgence et conclut, comme lors de la séance du 02 février 2010, que le Conseil Communal est mis devant le fait accompli et que le règlement n'est pas appliqué correctement.

En conclusion, la Présidente rappelle aux intervenants la réunion d'information sur l'application du règlement communal sur la location des salles qui aura lieu ce vendredi 12 mars 2010.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 03 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Attendu que le locataire suivant :
PROMOVINS A.S.B.L., Monsieur GHERARDS, rue de Cibly 5 à 7033 CUESMES

Souhaite occuper la salle culturelle Jacques GALANT et sa salle annexe dénommée Orangerie les 30.04 et 01 et 02.05.2010 de 10H00 à 20H00 sur base d'une gratuité partielle sur le prix de location qui se justifie par l'intérêt communal de la manifestation organisée, à savoir un salon des vins susceptible de beaucoup intéresser le public de Jurbise et des environs ainsi que par l'établissement d'un contrat de sponsoring d'un montant de 1875, 50 EUR en vue de couvrir les frais de location du podium utile pour la bonne organisation de la ducasse communale de Jurbise ;

Attendu que le locataire n'est pas exonéré du paiement des charges locatives telles que les assurances ainsi que le nettoyage ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Par 14 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention

Article 1^{er} : De permettre au locataire suivant :

PROMOVINS A.S.B.L., Mr. GHERARDS, rue de Ciplly 5 à 7033 CUESMES

D'occuper la salle culturelle Jacques GALANT et sa salle annexe dénommée Orangerie les 30.04 et 01 et 02.05.2010 pour organiser un salon des vins sur base d'une gratuité partielle sur le prix de location (hors nettoyage et assurances) qui se justifie par l'intérêt communal de la manifestation organisée et par l'établissement d'un contrat de sponsoring (1875,50 EUR) en vue de couvrir les frais de location du podium utile pour la bonne organisation de la ducasse communale de Jurbise et de transmettre ces informations aux intéressés.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le receveur pour disposition.

8. MARCHE PUBLIC – MP 2010-11-SG-FB RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET POUR LA MAISON DE QUARTIER – CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET CSCH APPROBATION

Pour les points portant sur les marchés Madame SENECAUT s'interroge sur l'absence de listes de fournisseurs à contacter.

La Présidente rappelle que cette liste est de la prérogative du Collège Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 17, § 2, 1^o a](#);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 120](#);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 3, § 2](#);

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Juridique a établi un cahier des charges N° 2010-11-SG-FB pour le marché ayant pour objet “Acquisition de mobilier de bureau pour l'Administration communale et la Maison de Quartier de Jurbise”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Acquisition de mobilier de bureau pour l'Administration communale et la Maison de Quartier de Jurbise”, le montant estimé s'élève à 13.223,14 € HTVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par **procédure négociée sans publicité**;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au **budget extraordinaire** de l'exercice 2010, article 104/74198:20100008.2010 (n° de projet 20100008);

Considérant que ce crédit sera financé par un **emprunt** ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2010-11-SG-FB et le montant estimé du marché ayant pour objet “Acquisition de mobilier de bureau pour l'Administration communale et la Maison de Quartier de Jurbise”, établis par le **Service Juridique**. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 13.223,14 € HTVA ou 16.000,00€, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché précité est attribué par **procédure négociée sans publicité**.

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au **budget extraordinaire** de l'exercice 2010, article 104/74198:20100008.2010 (n° de projet 20100008). Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. MARCHE PUBLIC – MP 2010-12-SG-GU RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIAUX (BETON, SABLE, STABILISE, ...) POUR LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES VOIRIES ET EGOUTTAGES – CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET CSCH - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 17, § 2, 1° a](#);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 120](#);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 3, § 3](#);

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le [Service Juridique](#) a établi un cahier des charges N° 2010-12-SG-GU pour le marché ayant pour objet "Fourniture de matériaux (béton, sable, stabilisé,...) pour la maintenance extraordinaire des voiries et égouttages";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture de matériaux (béton, sable, stabilisé,...) pour la maintenance extraordinaire des voiries et égouttages", le montant estimé s'élève à 5.785 € HTVA ou 7.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par [procédure négociée sans publicité](#);

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au [budget extraordinaire](#) de l'exercice 2010, article [421/73560:20100015.2010](#) (n° de projet 20100015);

Considérant que ce crédit sera financé par [un emprunt](#) ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2010-12-SG-GU et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fourniture de matériaux (béton, sable, stabilisé,...)

pour la maintenance extraordinaire des voiries et égouttages”, établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 5.785 € HTVA ou 7.000 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/73560:20100015.2010 (n° de projet 20100015).

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**10. MARCHE PUBLIC – MP 2010-13-SG-GU RELATIF A LA FOURNITURE
D'ACCESSOIRES DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE EN BETON – CONDITIONS,
MODE DE PASSATION ET CSCH - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Juridique a établi un cahier des charges N° 2010-13-SG-GU pour le marché ayant pour objet “Fourniture d'accessoires de voirie et d'égouttage en béton”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Fourniture d'accessoires de voirie et d'égouttage en béton”, le montant estimé s'élève à 9.090,90 € HTVA ou 11.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/73560:20100015.2010 (n° de projet 20100015);

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2010-13-SG-GU et le montant estimé du marché ayant pour objet “Fourniture d'accessoires de voirie et d'égouttage en béton”, établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 9.090,90 € HTVA ou 11.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/73560:20100015.2010 (n° de projet 20100015).

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. MARCHE PUBLIC – MP 2010-14-SG-GU RELATIF A LA FOURNITURE D'ACCESSOIRES DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE EN FONTE – CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET CSCH - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 17, § 2, 1° a](#);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 120](#);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 3, § 3](#);

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que [le Service Juridique](#) a établi un cahier des charges N° 2010-14-SG-GU pour le marché ayant pour objet "Fournitures d'accessoires de voiries et d'égouttages en fonte";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fournitures d'accessoires de voiries et d'égouttages en fonte", le montant estimé s'élève à 4.545,45 € HTVA ou 5.500,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par [procédure négociée sans publicité](#);

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au [budget extraordinaire](#) de l'exercice 2010, article [421/73560:20100015.2010](#) (n° de projet 20100015);

Considérant que ce crédit sera financé par [un emprunt](#) ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2010-14-SG-GU et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fournitures d'accessoires de voiries et d'égouttages en fonte", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 4.545,45 € HTVA ou 5.500,00 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/73560:20100015.2010 (n° de projet 20100015).

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**12. MARCHE PUBLIC – MP 2010-15-SG-GU RELATIF A LA FOURNITURE
D'ACCESSOIRES DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE EN PVC – CONDITIONS,
MODE DE PASSATION ET CSCH - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Juridique a établi un cahier des charges N° 2010-15-SG-GU pour le marché ayant pour objet “Fournitures d'accessoires de voiries et d'égouttages en PVC ”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Fournitures d'accessoires de voiries et d'égouttages en PVC ”, le montant estimé s'élève à 3.719,00 € HTVA ou 4.500,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par **procédure négociée sans publicité**;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au **budget extraordinaire** de l'exercice 2010, article 421/73560:20100015.2010 (n° de projet 20100015);

Considérant que ce crédit sera financé par **un emprunt** ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2010-15-SG-GU et le montant estimé du marché ayant pour objet “Fournitures d'accessoires de voiries et d'égouttages en PVC ”, établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 3.719,00 € HTVA ou 4.500,00 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché précité est attribué par **procédure négociée sans publicité**.

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au **budget extraordinaire** de l'exercice 2010, article 421/73560:20100015.2010 (n° de projet 20100015).

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. MARCHE PUBLIC – MP 2010-16-SG-RP RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REFECTION DU SYSTEME DE VENTILATION DE LA SALLE CULTURELLE « JACQUES GALANT » - CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET CSCH - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 17, § 2, 1° a](#);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 120](#);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 3, § 2](#);

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le [Service Juridique](#) a établi un cahier des charges N° 2010-16-SG-RP pour le marché ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du système de ventilation de la salle J. Galant";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du système de ventilation de la salle J. Galant", le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par [procédure négociée sans publicité](#);

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au [budget extraordinaire](#) de l'exercice 2010, article [762/73360:20100041.2010](#) (n° de projet 20100041);

Considérant que ce crédit sera financé par [un emprunt](#) ;

DECIDE :à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2010-16-SG-RP et le montant estimé du marché ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du système de ventilation de la salle J. Galant", établis par le [Service Juridique](#). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au

cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise

- Article 2. - Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
- Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 762/73360:20100041.2010 (n° de projet 20100041).
- Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.
- Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. MARCHE PUBLIC – MP 2010-17-SG-RP RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN MUR D'ENCEINTE ET LA POSE D'UN PORTAIL POUR LE SERVICE DES TRAVAUX – CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET CSCH – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Juridique a établi un cahier des charges N° 2010-17-SG-RP pour le marché ayant pour objet "Construction d'un mur d'enceinte et pose d'un portail";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Construction d'un mur d'enceinte et pose d'un portail ”, le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par **procédure négociée sans publicité**;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au **budget extraordinaire** de l'exercice 2010, article 421/72153:20100013.2010 (n° de projet 20100013);

Considérant que ce crédit sera financé par **un emprunt** ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2010-17-SG-RP et le montant estimé du marché ayant pour objet “Construction d'un mur d'enceinte et pose d'un portail ”, établis par le **Service Juridique**. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché précité est attribué par **procédure négociée sans publicité**.

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au **budget extraordinaire** de l'exercice 2010, article 421/72153:20100013.2010 (n° de projet 20100013).

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. MARCHE PUBLIC – MP 2010-18-SG-GU RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA POSE D'UNE GRILLE POUR LE CIMETIERE D'ERBISOEUL – CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET CSCH - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 17, § 2, 1° a](#);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 3, § 3](#);

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'une grille pour le cimetière d'Erbisoeul", le montant estimé s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par [procédure négociée par facture acceptée](#);

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au [budget extraordinaire](#) de l'exercice 2010, article 878/72554:20100056.2010 (n° de projet 20100056);

Considérant que ce crédit sera financé par [un emprunt et subsides](#) ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le marché public ayant pour objet "Fourniture et pose d'une grille pour le cimetière d'Erbisoeul". Le montant est estimé à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise

Article 2. - Le marché précité est attribué par [procédure négociée par facture acceptée](#).

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au [budget extraordinaire](#) de l'exercice 2010, article 878/72554:20100056.2010 (n° de projet 20100056).

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. MARCHE PUBLIC – MP 2010-19-SG-RP RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE L'ANCIEN BATIMENT DE L'ECOLE D'ERBISOEUL – CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET CSCH - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 17, § 2, 1° a](#);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 120](#);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 3, § 2](#);

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que [le Service Juridique](#) a établi un cahier des charges N° 2010-19-SG-RP pour le marché ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la toiture de l'ancien bâtiment de l'Ecole d'Erbisoeul";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la toiture de l'ancien bâtiment de l'Ecole d'Erbisoeul", le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par [procédure négociée sans publicité](#);

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au [budget extraordinaire](#) de l'exercice 2010, article [722/73360:20100031.2010](#) (n° de projet 20100031);

Considérant que ce crédit sera financé par [un emprunt](#) ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2010-19-SG-RP et le montant estimé du marché ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la toiture de l'ancien bâtiment de l'Ecole d'Erbisoeul", établis par [le Service Juridique](#). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché précité est attribué par [procédure négociée sans publicité](#).

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/73360:20100031.2010 (n° de projet 20100031).

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. MARCHE PUBLIC – MP 2010-20-SG-RP RELATIF A LA DESIGNATION D'UN COORDINATEUR SECURITE ET SANTE (PROJET ET REALISATION) POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE L'ANCIEN BATIMENT DE L'ECOLE D'ERBISOEUL – CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET CSCH – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Juridique a établi un cahier des charges N° 2010-20-SG-RP pour le marché ayant pour objet "Désignation d'un coordinateur sécurité et santé (projet et réalisation) pour la réfection de la toiture de l'ancien bâtiment de l'Ecole d'Erbisoeul";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Désignation d’un coordinateur sécurité et santé (projet et réalisation) pour la réfection de la toiture de l’ancien bâtiment de l’Ecole d’Erbisoeul”, le montant estimé s’élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé d’attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2010, article 722/73360:20100031.2010 (n° de projet 20100031);

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt ;

DECIDE : à l’unanimité

Article 1er. - D’approuver le cahier des charges N°. 2010-20-SG-RP et le montant estimé du marché ayant pour objet “Désignation d’un coordinateur sécurité et santé (projet et réalisation) pour la réfection de la toiture de l’ancien bâtiment de l’Ecole d’Erbisoeul”, établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise

Article 2. - Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3. - Le marché dont question à l’article 1 sera financé au budget extraordinaire de l’exercice 2010, article 722/73360:20100031.2010 (n° de projet 20100031).

Article 4. - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – RUE DU BOIS DE GENLY A MASNUY-SAINT-JEAN – PARKING RESERVE AUX BUS - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis émis par la Division de la Programmation et de la Coordination des Transports de la Région Wallonne le 25 février 2010;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} Dans la rue du Bois de Genly, du côté droit, dans le sens autorisé, le stationnement est réservé aux bus scolaires, le long de la cour de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean, sur une distance de 25 m.

Article 2 - Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES » et flèche montante « 25m ».

Article 3 Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction de Coordination des transports de la Région Wallonne.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DE STATIONNER EN VOIRIE, LE LONG DE LA N56, COTE GAUCHE, ENTRE LES PK5 + 710 ET + 745 M - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande du SPW, Direction des Roues de Mons du 27 janvier 2010;

Considérant l'avis émis par la Division de la Programmation et de la Coordination des Transports de la Région Wallonne le 25 février 2010;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} – Dans la route d'Ath (RN56), du côté impair, le stationnement est interdit entre les PK5 + 710 et PK5 + 745.

Article 2 - Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Article 3 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Direction de Mons.

**20. URBANISME – LOTISSEMENT DE SIX LOTS CHEMIN DES CHARBONNIERS
A JURBISE – CADASTRE SECTION B N°202 – TROIS LOTS COMME
TERRAIN A BATIR ET TROIS LOTS COMME EXTENSION DE JARDIN –
APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande introduite le 20 novembre 2009 par le Géomètre Meunier mandaté par Madame Soupart et Madame Culquin et relative à un projet de lotissement sur le terrain sis chemin des Charbonniers à 7050 Jurbise cadastré Section B n°202;

Vu le projet porte sur la création de 6 lots dont 3 lots à vendre comme terrain à bâtir et 3 lots comme extension de jardin;

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement rural libellé comme suit :

- «Vu que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole;
- Vu que les lots 1, 2, 3, constructibles, sont situés en zone d'habitat à caractère rural ;
- Vu que les lots 1', 2' et 3', destinés aux jardins sont en zone agricole;
- Vu que la parcelle agricole concernée sera toujours accessible après lotissement par le chemin des Voyettes ;
- Considérant que l'emprise dans la zone agricole par les lots 1', 2' et 3' est négligeable ;
- considérant que la diminution des terres de cultures engendrées par le projet n'est pas considérable;
- considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible de mettre en péril la zone agricole à cet endroit : Avis favorable. »

Vu que l'avis du Commissaire voyer a également été sollicité et que celui-ci réceptionné en date du 28/12/2009 est favorable conditionnel ;

Vu l'enquête publique réalisée du 4/12/2009 au 18/12/2009 dont procès-verbal;

Vu l'avis favorable du 25 janvier 2010 de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la décision du Collège communal réuni le 2/02/2010;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Décide : à l'unanimité

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet de lotissement dont objet :

1. en respectant l'avis favorable conditionnel du H.I.T.

Article 2 : De transmettre exemplaire de la présente décision au fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de la Région Wallonne, au propriétaire du terrain à lotir et à son mandataire, auteur de projet.

21. QUESTIONS ORALES

Mademoiselle Morcrette questionne la Présidente sur le nombre de station d'épuration sur Jurbise, leur localisation et leur fonctionnement.

La Présidente s'en explique.

Madame SENECAUT revient sur sa demande en faveur du Peuple Haïtien.

Mademoiselle GALANT fait remarquer que cette demande sera examinée en séance du Collège Communal et serait représentée lors du prochain Conseil Communal.

Madame Sénécaut dépose entre les mains du Secrétaire Communal un projet de délibération.

Madame SENECAUT questionne la Présidente sur l'alerte SEVESO déclenchée il y a quelques jours dans le Zoning de Ghlin – Baudour.

La Présidente répond que la gestion de cette alerte a été assurée par la Cellule provinciale et qu'aucun dommage n'a été constaté hors du Cite. Elle signale également que la sirène Seveso située à Herchies – Vacresse sera remise en activité dans les prochaines semaines.

HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,